

AFF. Administration provisoire SDC 3 RUE GAUTIER
Tribunal Judiciaire de MARSEILLE
Copropriété article 29-1 de la Loi du 10 juillet 1965
Ordonnance du 15 juillet 2019
Greffé n°19/1253

LE GREFFIER DE LA
9^e CHAMBRE CIVILE
~ 4 JUIL. 2024
REÇU LE

A l'attention de Madame UGOLINI,
près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE

REQUETE AUX FINS DE PROLONGER LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

La SELARL AJASSOCIES, prise en les personnes de Maître Nicolas DESHAYES et de Maître Franck MICHEL, Administrateurs Judiciaires Associés, demeurant à MARSEILLE (13008) - résidence LE RIBERA immeuble E, 376, avenue du Prado.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que par Ordonnance rendue en date du 15 juillet 2019, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE a désigné l'Exposante en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat des copropriétaires :

3 RUE GAUTIER

Sise 3 Rue Gautier – 13003 MARSEILLE

Avec pour mission de « prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété, à cette fin, l'administrateur dispose de tous les pouvoirs du syndic, dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité, de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 et du conseil syndical ».

Que par Ordonnances rendues en date du 20 juillet 2020, 5 juillet 2021, 20 juillet 2022 et 16 juin 2023, la mission de l'Exposante a été prorogée d'une année supplémentaire.

Que dès lors, la mission de l'Exposante expirera le 15 juillet 2024.

Qu'un arrêté de mise en sécurité a été pris par la ville de MARSEILLE le 5 décembre 2022, faisant état de plusieurs pathologies, dont la dégradation du plafond,

Que par Procès-Verbal en date du 5 avril 2023, l'Exposante a mandaté la société AME BATIMENT pour procéder à la dépose de faux plafonds,

Que les travaux doivent être réalisés pour que les diagnostics techniques soient finalisés,

Que l'Administrateur entend engager des procédures contentieuses pour recouvrer la dette des copropriétaires défaillants et poursuivre les procédures contentieuses en cours,

C'EST POURQUOI l'Exposante requiert, qu'il vous plaise, de bien vouloir prolonger la mission de l'Exposante pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15 juillet 2025.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à MARSEILLE, le 26 juin 2024

Pour la SELARL AJASSOCIES

AJASSOCIES
SELARL d'Administrateurs Judiciaires
376 av du Prado - 13008 Marseille
Tél : 04 91 79 12 29 mail: marseille@ajassocies.fr

ORDONNANCE

Nous, **Mme L. UGOLINI**
Vice-Présidente, près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE

Vu la requête qui précède et les motifs exposés,

Vu notre Ordinance en date du 15 juillet 2019, désignant le SELARL AJASSOCIES, prise en les personnes de Maître Franck MICHEL et de Maître Nicolas DESHAYES, en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat des copropriétaires :

3 RUE GAUTIER
Sise 3 Rue Gautier – 13003 MARSEILLE

Avec pour mission de « prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété, à cette fin, l'administrateur dispose de tous les pouvoirs du syndic, dont le mandat cesse de plein droit sans indemnité, de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 et du conseil syndical ».

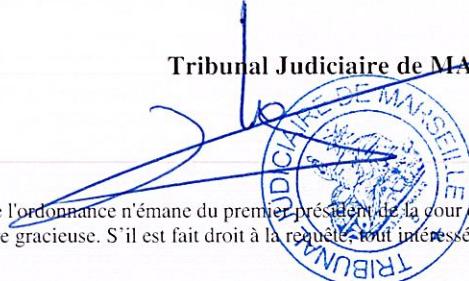
PROLONGEONS la mission de la SELARL AJASSOCIES prise en les personnes de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, telle que décrite précédemment pour une durée d'un an à compter du 15 juillet 2024, soit jusqu'au 15 juillet 2025.

DISONS que la présente Ordinance sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception par les soins de la Requérante aux copropriétaires de l'immeuble, sis MARSEILLE (13003) – 3 Rue Gautier.

Fait en notre Cabinet de MARSEILLE,

LE *10 / 7 / 2024*

Tribunal Judiciaire de MARSEILLE



Article 496 du code de procédure civile :

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Article 62-5 décret du 17 mars 1967 (extraits) :

L'ordonnance qui désigne l'administrateur provisoire fixe la durée et l'étendue de sa mission. Elle est portée à la connaissance des copropriétaires dans le mois de son prononcé, à l'initiative de l'administrateur provisoire, soit par remise contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique après accord du copropriétaire préalablement informé de cette possibilité.

S'il s'agit d'une ordonnance du président statuant en la forme des référés, cette communication reproduit le texte de l'article 490 du code de procédure civile. S'il s'agit d'une ordonnance sur requête, la communication précise que tout intéressé peut en référer au juge ayant rendu l'ordonnance dans le délai de deux mois à compter de la publication de celle-ci.